



Arrêté municipal n° 033/2025
Portant autorisation pour l'installation d'enseignes
au profit de la « SASU VAPE SAFE » représentée par monsieur Abdelkader CHENOUF

Renaud BERETTI, maire de la Ville d'Aix-les-Bains,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-3-2°, L.581-18, L.581-21, R.581-9, R.581-10, R.581-12, R.581-13, R.581-16, R.581-58, R.581-59, R.581-61, et R.581-63,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2333-14,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 75/2023 du 13 juin 2023 qui fixe la tarification de la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure et les enseignes),

Vu la délibération n°28/2023 du 28/02/2023 approuvant la charte architecturale des enseignes, terrasses et façades commerciales,

Vu l'arrêté municipal n° 125/2024 en date du 21 mars 2024 et rendu exécutoire en date du 9 avril 2024 donnant délégation à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, première adjointe au maire d'Aix-les-Bains ;

Vu la consultation de l'architecte des Bâtiments de France du 28 janvier 2025,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 29 janvier 2025,

Considérant la demande d'autorisation préalable, enregistrée le 23 janvier 2025 sous le n° AP-073-008-25-0005, déposée par la SASU VAPE SAFE représentée par monsieur Abdelkader CHENOUF domiciliée 2 Allée des Séquoias – Le Meltem - 69760 LIMONEST pour l'installation d'une enseigne parallèle sur bandeau support en lettres découpées rétroéclairées et une enseigne perpendiculaire lumineuse concernant un local situé au rez-de-chaussée sis 18 square Alfred Boucher sur la commune d'Aix-les-Bains,

Considérant que les dispositifs envisagés sont situés en agglomération aux abords de monuments historiques inscrits « Monuments aux morts »

Considérant que le projet d'enseigne doit respecter la charte architecturale de la Ville, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord sous réserve des prescriptions de la charte,

Arrête

Article 1 : Objet

Le projet d'enseigne décrit dans la demande d'autorisation préalable susvisée est accordé sous réserve des prescriptions conformément à la charte architecturale des enseignes, terrasses et façades commerciales.

La hauteur du bandeau support avec les lettres découpées rétroéclairées doit être de 40cm. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas être lumineuse et l'épaisseur ne doit pas excéder 7 cm.

L'enseigne doit être en matériaux durables, maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

L'enseigne lumineuse doit être éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée à cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peut être allumée une heure avant la reprise de cette activité. Par ailleurs, afin de prévenir toute consommation énergétique superflue et de limiter les pollutions lumineuses inutiles, il est préconisé une extinction de l'enseigne plus tôt en soirée, sans pour autant nuire au caractère fonctionnel et promotionnel de cette enseigne. L'horaire est à déterminer en fonction de l'heure d'ouverture de l'activité et de la fréquentation de l'axe de circulation.

Les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Le présent arrêté est notifié par courrier avec accusé de réception à la SASU VAPE SAFE représentée par monsieur Abdelkader CHENOUF sis 2 allée des Séquoias – Le Meltem – 69760 LIMONEST.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut ainsi donner lieu à prêt, location ou cession.

Article 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Article 4 : Exécution et notification

Le directeur général des services est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé selon la procédure légale et dont une copie sera transmise aux destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Chef de service de gestion comptable
- Monsieur le Commandant de police d'Aix-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général Adjoint
- Monsieur le Directeur Général des services techniques
- Monsieur le Chef de la police municipale.

Fait à Aix-les-Bains, le 6 février 2025



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Première adjointe au maire